



Rédacteurs : VIVEA - Pôle Développement des Compétences et Innovation

Destinataires : Prestataires de formation

Date de création : Septembre 2016

Date de révision : Juillet 2021

| | |
|----------------------|--|
| Nom | CERTIPHYTO – EXPLOITANTS RENOUVELLEMENT |
| Début de validité | 01/08/2021 |
| Fin de validité | 31/12/2021 |
| Cadre général | |
| Contexte | <p>VIVEA est le fonds d'assurance formation pour les non-salariés du secteur agricole (chefs d'exploitation ou d'entreprise, conjoints collaborateurs et aide-familiaux). Il compte 547 072 contributeurs. VIVEA finance les actions de formation en direction de ses contributeurs et définit une politique de développement de la formation pour répondre aux besoins en compétences de ces derniers en lien avec les orientations de son Plan Stratégique (consultable sur www.vivea.fr).</p> <p><u>L'origine du cahier des charges :</u> Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques », mentionné dans le Plan Ecophyto 2, d'une durée de validité de 5 ans, est un document national délivré à des personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteste de connaissances pour encadrer, appliquer des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle - Permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytosanitaires pour lesquels le certificat a été établi dans les conditions définies par le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le décret 2016-1125 du 11 aout 2016. <p>L'arrêté du 29 aout 2016 paru au JORF n°0211 du 10 septembre 2016 définit les modalités de renouvellement du certificat individuel notamment dans la catégorie « décideur en entreprise non soumise à agrément ». Plusieurs voies de renouvellement du certificat sont possibles, dont celle de la formation.</p> <p>Le certificat peut être renouvelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite à une formation, - Suite à la réussite d'un test de connaissances. Il peut en cas de non-validation suivre la formation prévue au 1er alinéa, - Sur diplôme ou titre figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. |



| | |
|--|--|
| <p>Public éligible à VIVEA</p> | <p>Il s'agit des contributeurs et contributrices de VIVEA à jour de leur contribution. Ce sont les actifs non-salariés qui relèvent du régime agricole : chefs d'entreprise (y compris cotisants de solidarité de moins de 62 ans), conjoints collaborateurs et aides familiaux.</p> <p>Les secteurs concernés sont : les exploitations et entreprises agricoles, les entreprises de travaux forestiers et de travaux agricoles, les entreprises du paysage et du secteur du cheval (sauf celles du spectacle et les loueurs d'équidés).</p> <p>Sont par ailleurs ayants droit, les personnes engagées dans une démarche d'installation ou de création d'exploitation agricole dans le cadre d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sous réserve de fournir les documents d'éligibilité adéquats.</p> |
| <p>Cadre réglementaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> - La directive cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable - Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le décret 2016-1125 du 11 aout 2016 sur les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques - L'arrêté du 29 août 2016 paru au JORF n°0211 du 10 septembre 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutique » dans les catégories « décideurs en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ». - L'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime. - La note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29 octobre 2019. - Pour les formations organisées en distanciel, la présente note de service est applicable jusqu'au 31 aout 2021 : note de service DGER/SDPFE/2020-707 du 18/11/2020. A compter du 1^{er} septembre 2021, des dispositions complémentaires seront précisées par la DGER et les organismes de formation habilités à mettre en œuvre les actions de formation préparant au renouvellement des certificats individuels devront s'y conformer. |
| <p>Objectifs généraux du cahier des charges</p> | <p>Le présent cahier des charges vise à définir l'offre de formation attendue par le comité VIVEA. Il précise les conditions de financement par VIVEA des actions de formation pour le renouvellement du certificat individuel phytopharmaceutique décideurs - entreprise non soumise à agrément.</p> <p>Il précise également les conditions de mise en œuvre de ces actions de formation en particulier les objectifs, la durée, les modalités pédagogiques, les moyens d'encadrement, les modalités d'évaluation et le cas échéant le public visé.</p> |



| Actions attendues | |
|------------------------|---|
| Objectifs des actions | <p>Les actions de formation ont comme objectifs pour les participants d'acquérir ou consolider, en lien avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, leurs connaissances en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De réglementation et sécurité environnementale (2h recommandées) - De prévention des risques pour la santé et sécurité pour les applicateurs et les espaces ouverts au public, (2h recommandées) - De réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et méthodes alternatives, (3h recommandées) <p>Les programmes, durées et modalités de formation sont définis précisément par l'arrêté (et ses annexes) du 29 aout 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel et la note de service DGER/SDPFE/2019-745.</p> |
| Type de durée | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Durée fixe |
| Durée | <ul style="list-style-type: none"> ▶ 7 h |
| Modalités de formation | <p><u>Modalités pédagogiques :</u> Les modalités pédagogiques et éléments de programme doivent être conformes à l'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation ainsi qu'à la note de service DGER/SDPFE/2019-745.</p> <p><u>Moyens d'encadrement :</u> Les moyens d'encadrement doivent être conformes à l'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation ainsi qu'à la note de service DGER/SDPFE/2019-745.</p> <p>Lorsque les formations sont réalisées sous forme ouverte et à distance, l'article D. 6313-3-1 du Code du travail tel que modifié par le décret du 28 décembre 2018 en précise les conditions de mise en œuvre. Les formations prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ; - Une information au bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ; - Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation. |
| Autres critères | <p><u>Prérequis des stagiaires :</u> Être titulaire du certificat individuel – décideurs en entreprise non soumise à agrément</p> |



| | |
|--|--|
| | <p><u>Modalités d'évaluation</u> : /</p> <p><u>Autres critères</u> : /</p> |
| Modalités de prise en charge | |
| Engagement de l'organisme | <p>En adhérant à ce cahier des charges, l'organisme de formation s'engage à respecter les critères qui y sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'adéquation aux objectifs des actions ; ▶ L'adéquation aux modalités de formation requises ; ▶ Le cas échéant, les caractéristiques du public, les autres critères et le titre de l'action. <p>L'organisme s'engage également à délivrer la formation uniquement aux exploitant(e)s agricoles dont la fin de validité du certificat est inférieure à 6 mois.</p> <p>VIVEA pourra contrôler si l'organisme respecte les critères fixés par le présent cahier des charges. L'organisme s'engage à fournir, à la demande de VIVEA, les justificatifs montrant le respect de ces engagements.</p> |
| Autres critères | <p>Les organismes de formation seront référencés pour accéder à ce cahier des charges sous réserve de leur habilitation par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture ou par des Directions Régionales de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, selon les conditions définies dans l'arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation.</p> |
| Conditions de prise en charge par VIVEA | |
| | <p>Le prix d'achat est au maximum de 12 € heure/stagiaire La prise en charge est plafonnée à 12 € heure/stagiaire La valorisation financière liée à la Politique Qualité Formation VIVEA n'est pas applicable.</p> <p>Les organismes de formation s'engagent à assurer un accès gratuit aux formations pour les contributeurs de VIVEA dans la limite du plafond annuel de prise en charge fixé par VIVEA.</p> <p>Par décision du Conseil d'administration, un stagiaire contributeur est financé par VIVEA dans la limite d'un plafond annuel de prise en charge de 2250 €. Tout excédent sera à la charge du stagiaire au titre d'une contribution stagiaire additionnelle. S'agissant d'un plafond annuel, il n'y a aucun report possible d'un exercice à l'autre. Ce plafond ne s'applique pas pour les personnes engagées dans un plan de professionnalisation personnalisé (PPP).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Afin d'identifier la formation, son titre comprendra systématiquement la chaîne de mots suivante : certiphyto – exploitants renouvellement</p> </div> <p>Les bénéficiaires de l'action de formation devront être informés du financement de l'action par VIVEA et par d'éventuels co-financeurs (en</p> |



| | |
|---|---|
| | fonction des territoires). |
| Les critères qualitatifs de l'action | |
| Unité de financement | ▶ Heure stagiaire |
| Type de demande | ▶ Demande collective standard |
| Nombre de participants minimum par action | 2 |
| Nombre de participants maximum par action | 20, selon les conditions de l'arrêté du 29 août 2016 |
| Public visé (caractéristiques spécifiques) | / |
| Transfert des acquis | |
| Transfert des acquis autorisée | ▶ Non |
| Formation Mixte Digitale | |
| Formation Mixte Digitale autorisée | ▶ Non |
| Formation Ouverte à distance | |
| Formation Ouverte à distance autorisée | ▶ Oui |
| Plafond stagiaire | |
| Prise en charge VIVEA à 100% | ▶ Non |
| Domaine de compétence | |
| | ▶ Environnement |
| Champ d'application | |
| | <u>Délégations :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▶ EST ▶ NORD-OUEST ▶ OUEST ▶ SUD ▶ SUD-EST |